

DÉLIBÉRATION N° 2018-242

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 novembre 2018 portant approbation du contrat relatif au raccordement, à l'interface et aux conditions de livraison de gaz naturel entre GRTgaz et GRDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 4 juillet 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et GRDF relatif au raccordement, à l'interface et aux conditions de livraison de gaz naturel (ci-après « *le Contrat* »). La CRE a demandé à GRTgaz de produire des informations et pièces complémentaires. Le dossier a été considéré complet par la CRE le 26 septembre 2018.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

GRDF, alimenté par le réseau de GRTgaz, avait conclu un contrat de raccordement avec GRTgaz le 25 février 2010, qui a été approuvé par la CRE dans la délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz. Ce contrat a été reconduit par plusieurs avenants, le neuvième et dernier l'ayant prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2018. GRTgaz et GRDF se sont rapprochés pour convenir d'un nouveau contrat afin de se mettre en conformité avec la délibération de la CRE du 15 mars 2018³ portant décision relative à l'évolution des procédures de raccordement aux réseaux de transport et à l'évolution des conditions générales des contrats de raccordements aux réseaux de transport de gaz naturel.

Le Contrat de raccordement d'interface et de livraison a pour objet de définir les conditions techniques et financières, dans lesquelles le transporteur assure :

- la mise à disposition des ouvrages de raccordement ;
- l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et l'adaptation des ouvrages de raccordement, y compris des équipements relatifs au mesurage des quantités livrées ;
- la détermination des quantités d'énergie livrées au distributeur au(x) point(s) de livraison ;
- la gestion de l'interface au point d'interface transport-distribution (PITD) ;
- les conditions de livraison du gaz naturel livré par le transporteur au réseau de distribution au(x) point(s) physique(s) de livraison, et les services associés.

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants :

- les conditions générales, qui sont celles du 1^{er} février 2018, publiées sur le site internet de GRTgaz et conformes à la délibération de la CRE du 15 mars 2018 ;
- les conditions particulières et leurs annexes, qui complètent les conditions générales et les adaptent en prenant en compte les particularités de GRDF ;
- les annexes 1, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la procédure de raccordement distributeurs, qui sont publiées sur le site de GRTgaz ;
- les annexes 2, 6 et 8 qui correspondent respectivement à l'évaluation des potentiels, à la grille de chiffrage et, aux informations sur le contenu des études de faisabilité et de base ne sont pas transmises car elles ne sont pas contractuelles.

Les conditions particulières complètent et adaptent les conditions générales en prenant en compte les particularités de GRDF, liées essentiellement au nombre très important de postes de livraison, au volume des travaux à effectuer, ainsi qu'aux particularités de certains postes de livraison.

GRDF est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

Le Contrat soumis à l'approbation de la CRE s'applique à partir du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de dix ans. En début de chaque année civile, les montants prévisionnels mentionnés dans les conditions particulières seront révisés par voie d'avenant.

2.2 Analyse du Contrat

Le Contrat n'a pas fait l'objet d'appel d'offres, GRTgaz étant sur son territoire le seul gestionnaire de réseau de transport pouvant acheminer le gaz à GRDF.

Le Contrat a été établi suivant les nouvelles procédures de raccordement validées par la CRE dans sa délibération du 15 mars 2018. Ces procédures précisent notamment le déroulement commercial pour le raccordement des ouvrages au réseau de transport, les principes tarifaires pour la mise à disposition des ouvrages de raccordement et leur utilisation ainsi que l'accès aux capacités d'acheminement du réseau.

Les prix du Contrat reposent sur le catalogue de prestations publié par GRTgaz sur son site internet, accessible à tous les utilisateurs du réseau. Les prix sont proposés à GRDF sous forme d'un forfait ou d'un devis, en fonction de l'environnement et du besoin de GRDF. Les conditions particulières détaillent :

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mars 2018 portant décision relative à l'évolution des procédures de raccordement aux réseaux de transport et à l'évolution des conditions générales des contrats de raccordements aux réseaux de transport de gaz naturel

- les prestations non réalisées sur devis, pour un montant estimé de [confidentiel] en 2018, qui utilisent les forfaits en vigueur publiés dans ce catalogue et indexés d'une année sur l'autre, dont le paiement est effectué sous formes de redevances. Pour chacun des types de prestations, les prix sont fonction du volume estimé des prestations demandées par GRDF et des forfaits des prestations exprimés dans le catalogue ;
- et les prestations réalisées sur devis, pour un montant estimé de [confidentiel] en 2018. Les prestations réalisées sur devis sont conformes aux prestations définies dans le catalogue des prestations et font l'objet de factures individuelles par opération.

Les conditions particulières disposent qu'en début de chaque année civile, les montant prévisionnels énoncés précédemment sont révisés par voie d'avenant. La CRE demande à GRTgaz de lui transmettre annuellement les avenants au Contrat.

Les principales particularités qui nécessitent d'adapter et de compléter les conditions générales sont les suivantes :

- certains postes de livraison non équipés de comptage ;
- le statut différent de certaines canalisations reliant le réseau aux postes de livraison selon qu'elles ont été construites avant ou après le 1^{er} janvier 2002 ;
- l'existence de postes partagés ;
- l'existence de liaisons de protection cathodique, traitées par un autre contrat approuvé par la CRE ;
- l'existence de canalisations enclavées, traitées par un autre contrat approuvé par la CRE.

La CRE considère que les prix sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et que les modalités prévues par les conditions particulières du Contrat correspondent à des problématiques spécifiques à GRDF et ne créent pas de discrimination entre utilisateurs du réseau de transport de gaz.

DÉCISION

Par courrier reçu le 4 juillet 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et GRDF relatif au raccordement, à l'interface et aux conditions de livraison de gaz naturel. La CRE a demandé à GRTgaz de produire des informations et pièces complémentaires. Le dossier a été considéré complet par la CRE le 26 septembre 2018.

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le Contrat conclu entre GRTgaz et GRDF relatif au raccordement, à l'interface et aux conditions de livraison de gaz naturel.

La CRE rappelle à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

La CRE demande à GRTgaz de lui transmettre le Contrat signé et les avenants au Contrat qui seront établis annuellement.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GRTgaz et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 22 novembre 2018.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO